



Arrêt

**n° 91 838 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. MEULEMANS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidez à Bellevue dans la commune de Dixinn.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le collège, vous entretenez une relation amoureuse, connue par votre père et votre mère.

Le 27 février 2010, l'ami de votre père, S., vient chez vous en l'absence de ce dernier. Il vous annonce alors qu'il a l'intention de vous épouser car il vous aime. A ce moment, vous vous fâchez et vous allez dans votre chambre, lui est resté attendre votre père. A son retour, S. lui explique votre conversation et le souhait de vous épouser. Votre père accepte en tant que responsable de la maison de vous donner en mariage à son ami. Après le départ de S., votre père est venu vous annoncer votre mariage, vous vous disputez et votre mère intervient. Il annonce alors à votre mère votre mariage avec S. ce qu'elle refuse en expliquant que vous deviez terminer vos études. Le 28 février 2010, votre père convoque ses frères pour une réunion familiale, où il annonce votre mariage et fixe la date du mariage au 5 mars 2010. Le 3 mars 2010, trois vieilles dames vous emmènent derrière votre maison et vous excise, sur demande de votre père.

Le 5 mars 2010, votre mariage est scellé et vous êtes conduite chez votre mari, à Bellevue Marché. Vous dites avoir été maltraitée physiquement et sexuellement pendant toute votre vie commune. Le 11 avril 2010, vous fuyez et vous vous réfugiez chez votre copain. Le 13 avril 2010, votre père, votre époux et deux militaires se présentent chez votre copain pour vous ramener au domicile conjugal. Après avoir expliqué à plusieurs reprises ce que vous viviez avec votre époux à votre mère, elle demande de l'aide à votre oncle maternel. Ce dernier accepte et demande pour vous voir le 21 mai 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée. Vous dites avoir pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 23 mai 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père, votre époux et la mère de votre copain car ils disent qu'ils vont vous tuer.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre père, votre époux et la mère de votre copain car ils disent qu'ils vont vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, pp.13-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, au sujet de ce mariage, il n'est pas crédible que votre avis concernant le choix de votre époux n'ait pas été pris en considération (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.22, p.23, p.24 et p.25). En effet, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre père tenait tant à vous donner en mariage à son ami, S. Vous ne cessez de répéter que c'est pour l'argent (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.21, p.22, p.23 et p.25). Ainsi, invitée à expliquer les intérêts de votre père à vous donner en mariage à son ami, vous vous contentez de répéter que c'est pour l'argent et que c'est comme ça en Guinée, qu'on ne respecte pas les droits et les devoirs des gens (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.22). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée au fait qu'il est fréquent qu'une solution soit recherchée par la famille si la fille n'est pas d'accord avec le mariage, vous n'apportez pas de justification, vous bornant à répéter que c'est pour l'argent et en vous contentant de dire que vous ignorez pourquoi votre père n'a pas fait ça (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.25).

De plus, vous déclarez avoir fréquenté votre copain depuis le collège, que cette relation était connue de vos parents et que vous le voyez chez vous, ainsi que chez lui (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, pp.26-27). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec le fait que

vous affirmez avoir été donnée en mariage sans votre accord à l'ami de votre père, alors que vous avez pu jouir pendant plusieurs années d'une liberté vous permettant d'entretenir une relation amoureuse pour finalement vous donner en mariage à une autre. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous n'ayez été consultée au préalable.

En outre, alors que dites avoir vécu chez votre époux du 5 mars 2010 au 21 mai 2011 (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, pp.15-19 et pp.32-33), vos déclarations au sujet de cette période sont restées évasives. En effet, invitée à expliquer comment vous viviez chez votre époux, vous vous limitez à dire que c'était la souffrance, qu'il vous battait, qu'il vous menaçait de vous tuer, qu'il vous disait tout le temps que vous refusiez de tomber enceinte et que vous vous êtes battue avec votre coépouse (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.32). Ensuite, invitée à expliquer davantage comment vous viviez chez votre époux, vous vous contentez d'expliquer que ce dernier laissait de l'argent pour que vous alliez au marché pour acheter de quoi cuisiner, mais parfois que vous ne cuisiniez pas alors il vous battait (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.32). Après cela, le Commissariat général vous demande d'expliquer comment était organisée la répartition des tâches entre vous, et vous vous limitez à dire deux jours chacune pour passer dans la chambre de votre époux et que quand c'était votre tour, vous refusiez alors c'est lui qui venait dans votre chambre (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, pp.32-33). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales concernant votre vie avec votre époux mais de plus sont évasives et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant votre vie commune avec votre époux, au vu du nombre de mois de cohabitation.

Par ailleurs, il convient de signaler que vos déclarations concernant votre époux sont restées extrêmement sommaires. Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, sa région d'origine et le prénom de son autre épouse (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.28). Mais, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément votre époux, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il est agressif et que le fait que vous ne tombiez pas enceinte était un problème entre vous deux (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.27). Invitée à en dire davantage sur lui, vous vous bornez à répéter que c'est quelqu'un de méchant (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.27). Ensuite, le Commissariat général vous demande de le décrire, et vous ne faites que répéter qu'il est noir, costaud et de grande taille (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.27). Ce qui est particulièrement vague. Une fois de plus, au vu du nombre de mois de vie commune avec votre époux, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant ce dernier. Or, vos propos sont à ce point sommaires concernant votre époux, qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

S'agissant du problème rencontré avec la mère de votre copain, qui vous en voudrait pour l'état de santé de son fils, qui se serait dégradé après l'intervention des militaires le 13 avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.14), le Commissariat général constate que vous ignorez ce qu'il s'est passé entre les militaires et votre copain (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.15) et que les seules informations que vous avez sur son état de santé sont qu'il est malade et qu'il n'est pas tranquille, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.34). Ce qui est particulièrement vague. Dès lors, ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait, et par conséquent, il remet en cause les craintes que vous avez à l'égard de la mère de votre copain.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance peut constituer un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, le certificat de mariage religieux signé par vous tend à prouver que vous avez été mariée le 5 mars 2010, à E.S.S.

A propos des photos, que vous prétendez prises lors de votre mariage le 5 mars 2010, elles ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer du fait que ce soit bien votre mariage ni du fait que ce soit bien votre époux et vous, qui êtes sur ces photos. Par conséquent, ces photos ne permettent pas de modifier l'analyse de la présente décision.

Concernant le certificat médical du docteur L., celui-ci fait état de cicatrices et de lésions présentes sur votre corps, mais dont il est impossible de déterminer comment elles vous ont été administrées.

Le Commissariat général constate que ce dernier se base sur vos déclarations et qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant au certificat médical du docteur V., ce dernier atteste que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Cependant, il convient de préciser que les circonstances de l'excision telles que vous les décrivez ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que trois vieilles dames (dont vous ignorez l'identité) sont venues chez vous, vous ont bandé les yeux, vous ont emmenée derrière votre maison et vous ont excisée le 3 mars 2010 (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.29). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, «les mutilations génitales féminines», mai 2012). Selon ces informations, plus d'un tiers des guinéennes subissent une excision avant l'âge de 6 ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence. Toujours selon ces mêmes informations, l'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées. Et que dans ce cas, ces derniers font en sorte de protéger leur fille jusqu'à la majorité. Questionnée sur la position de vos parents concernant l'excision, vous vous limitez à répondre que c'est la coutume et que votre mère était contre car elle n'était pas prête (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.30). Interrogée à plusieurs reprises sur les raisons de votre excision à ce moment là en sachant que la date du mariage était extrêmement proche, vous vous contentez de répéter que c'était pour ne pas que vous fugiez (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.30). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que vos parents vous aient protégée d'une excision jusqu'à votre majorité, pour finalement le faire deux jours avant votre mariage pour éviter une fugue de votre part.

Au surplus, le Commissariat général souligne que les recherches menées par votre père et S. ne sont pas crédibles. Une fois de plus, vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherchée au pays. En effet, vous ignorez à qui en particulier ils se sont adressés pour vous retrouver et s'ils mènent d'autres recherches (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.37). Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 05/07/2012, p.14 et p.37).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des principes de bonne administration, de précaution, et de vigilance et de l'obligation de motiver en matière administrative.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un ordre de quitter le territoire ;
- une attestation médicale ;
- un certificat médical constatant l'excision de la requérante ;
- un document émanant de l' « Immigratie en Naturalisatiedienst » des Pays-Bas relatif à la situation en Guinée.

3.2 S'agissant des documents médicaux et de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elles ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse (ou versée au dossier administratif par la partie défenderesse), en sorte qu'elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

3.3 Quant au document émanant de l'administration néerlandaise, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1. En ce que la requête vise comme attaqué l'ordre de quitter le territoire daté du 13 août 2012, le Conseil relève qu'aucun moyen et aucune critique ne sont formulés en termes de requête quant à cet ordre. Il n'est pas contesté que la requérante se trouvait bien dans le cas prévu à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le sort des femmes en Guinée où la violence familiale est courante. Elle explique les méconnaissances de la requérante vis-à-vis de son mari par le fait qu'elle n'avait aucune affection pour ce dernier.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il estime que les informations produites par la partie défenderesse quant au mariage en Guinée ne permettent pas de conclure ipso facto au manque de crédibilité des propos de la requérante. Laquelle produit un élément de preuve important et incontesté à savoir l'original de son certificat de mariage. Par ailleurs, les attestations médicales produites viennent corroborer les propos de la requérante.

5.8. Le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la violence familiale est courante en Guinée, *qu'en raison de la crainte de stigmatisation et de représailles les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent et que la police intervient rarement dans les différends conjugaux.*

5.9. La partie requérante établit donc avoir fait l'objet de violences et de menaces de persécution en raison de son genre. A cet égard, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, f), les actes de persécution peuvent prendre la forme d' « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ». Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.10. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « *groupe social* » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007, CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; *House of Lords* , *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

5.11. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN